Drees
Statistique publique
de la santé et des solidarités

PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1

Le droit du travail s'en va-t-en guerre (1914-1918)

Vincent Viet

Dans Revue française des affaires sociales **2002/1** , pages 155 à 167
Éditions DREES Ministère de la santé

ISSN 0035-2985
DOI 10.3917/rfas.021.0155
Date de mise en ligne : 01/06/2010

Article disponible en ligne à l'adresse
https://shs.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2002-1-page-155?lang=fr

CAIRN.INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour DREES Ministère de la santé.
Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Le droit du travail s'en va-t-en guerre (1914-1918)

Vincent Viet*

Attentifs à la rupture introduite par la première guerre mondiale dans l'histoire des relations sociales françaises, les historiens ne se sont guère penchés sur les transformations du droit du travail *en guerre* [1]. Cette désaffection les a distraits d'une réflexion sur le *sens* général (signification et orientation) d'un droit qui a connu, en l'espace de quatre années, un véritable séisme.

Cette contribution se propose pourtant de tester l'hypothèse d'une continuité [2] entre les formes individualistes qui prévalaient avant 1914 dans le droit du travail [3] et celles, collectives, qui seront pérennisées dans les années 1920, en insistant sur la *plasticité* – souvent sous-estimée – du droit du travail. Remis en cause au début des hostilités, y compris par ceux-là mêmes qui l'avaient servi [4], ce dernier ne serait pas seulement une construction de temps de paix à vocation protectrice ; il serait aussi un droit adaptable aux besoins d'une économie de guerre, plus soucieuse de produire que de respecter l'intégrité physique et morale des travailleurs. Étant donné la place juridiquement prépondérante de la protection légale des travailleurs [5] avant 1914, une telle « réversibilité » a de quoi surprendre : jusqu'à quel point le droit du travail a-t-il perdu son âme ? Au nom de quels compromis l'a-t-il regagnée ? Plus fondamentalement, peut-on saisir la continuité d'une construction juridique à travers un moment de rupture paroxystique ?

* Historien spécialisé dans l'histoire des administrations à vocation sociale, chargé de mission à la DREES-MiRE, ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

1 Ne sont concernés par cette contribution que les départements français qui n'ont pas été occupés par les Allemands.

2 L'hypothèse est empruntée à Michel Dobry dont la sociologie des crises pourrait être utilement étendue à l'analyse des conjonctures critiques de guerre : *« les états critiques correspondent à des configurations structurelles originales, différentes des arrangements structurels propres aux périodes de routine »* (*Sociologie des crises politiques*, Presses de la FNSP, 1992, p. 288).

3 V. Viet, *Les Voltigeurs de la République. L'Inspection du travail en France jusqu'en 1914*, CNRS Éditions, 2 vols., 1994.

4 A. Millerand n'avait pas hésité à dire, le 13 janvier 1915, à A. Thomas et à des délégués de la Fédération des Métaux : *« Il n'y a plus de droits ouvriers, plus de lois sociales, il n'y a plus que la guerre »*.

5 C'est-à-dire l'ensemble des prescriptions concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire, le travail des enfants, des filles et des femmes adultes, l'âge d'admission dans les ateliers, la scolarité des enfants et des adolescents ouvriers, l'hygiène et la sécurité dans les établissements, auxquelles sont venues s'ajouter les lois sociales du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et la loi du 9 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

L'analyse croisée du droit, des structures administratives et des politiques publiques conduit au diagnostic suivant : à contre-courant du mouvement d'homogénéisation qui se dessinait depuis le début du XX^e siècle, la législation ouvrière s'est, pendant la guerre, fragmentée et compartimentée. Cette double évolution a donné lieu à des efforts d'harmonisation, mais surtout à un développement sans précédent de la négociation collective. Tout s'est passé, en définitive, comme si le droit collectif du travail avait fini par déborder le droit individuel du travail que représentait avant 1914 la protection légale des travailleurs.

■ La compartimentation et la fragmentation du droit du travail

La force de travail avant tout !

La précocité des mesures visant à suspendre les dispositions protectrices du droit du travail, jugées contre-productives, mérite d'être soulignée. Persuadé, comme tous ses collègues, que la guerre serait courte, le ministre du Travail, Maurice Couyba, a, dès les tout premiers jours d'août 1914, invité les inspecteurs du travail à faire montre de la plus large tolérance en vue d'accroître la production [1]. Les employeurs furent ainsi autorisés à dépasser la durée normale du travail, fixée depuis 1900 à 10 heures par jour pour les femmes, les enfants et les adultes occupés dans les mêmes locaux, et à suspendre le repos hebdomadaire. Puis, avec l'augmentation du travail féminin et enfantin dans les usines travaillant pour les besoins de l'armée, de nouvelles dérogations furent admises : femmes et enfants purent être affectés à des travaux dangereux tels que la fabrication des cartouches et des bombes, et être autorisés, pour certaines tâches, à travailler la nuit.

Ces brèches ouvertes dans la protection légale des travailleurs se sont traduites par un affaiblissement du ministère du Travail, privé depuis la mobilisation d'une grande partie de ses effectifs déconcentrés [2]. Sans doute ce département restait-il, jusqu'à nouvel ordre, seul compétent pour l'application des lois ouvrières et des prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, mais son poids relatif dans l'administration générale diminuait sensiblement au profit d'administrations plus impliquées dans l'effort de guerre [3] (Guerre, Marine et nouveaux services s'y rattachant). Ce recul d'influence faillit se transformer en déroute, lorsque le sous-secrétariat

1 *Bulletin du ministère du Travail*, 1914, pp. 99-100 : circulaires des 2, 3 et 14 août 1914.

2 AN F22/502 : Note sur le contrôle de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers occupés aux diverses fabrications de guerre, novembre 1915 : en 1915, le ministre du Travail disposait de dix inspecteurs divisionnaires (onze en 1914), cinquante inspecteurs départementaux dont treize en sursis d'appel (114 en 1914) et de dix-sept inspectrices (dix-neuf en 1914), soit une baisse des effectifs de 46,5 % par rapport à 1914.

3 W. Oualid, Ch. Picquenard, *Salaires et tarifs. Conventions collectives et grèves*, PUF, Paris Yale University Press, New Haven, USA, 1928, pp. 26-35.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

d'État à l'Artillerie et aux Munitions (SSAEM), institué en mai 1915 [1], lui disputa le contrôle des lois ouvrières dans les établissements travaillant pour la Défense nationale. Par une extension – contestée par le ministre du Travail – de l'article 94, livre II du Code du travail [2], Albert Thomas résolut, en effet, de confier à de nouveaux agents, les contrôleurs de la main-d'œuvre militaire, l'exécution des dispositions réglementaires demeurées en vigueur, non seulement dans les établissements ou services de l'État travaillant pour la Défense nationale, mais aussi dans tous les établissements privés concourant à l'effort de guerre [3]. Si les contrôleurs de la main-d'œuvre militaire [4] n'avaient pas été essentiellement recrutés parmi les inspecteurs du travail, dont les compétences techniques étaient très recherchées [5], l'Inspection du travail aurait été évincée de la plupart des usines et ateliers qu'elle contrôlait d'ordinaire.

Changer la donne sans innover

Une autre interprétation du droit allait, par ailleurs, donner une importance considérable à ce qui n'était, avant-guerre, qu'une déviation d'exception par rapport à la protection légale des travailleurs. Dans la mesure où les industriels concourant à la Défense nationale étaient juridiquement liés à l'État par des contrats ou marchés de fournitures ou de travaux, le décret Millerand du 10 août 1899 réglementant les conditions d'exécution du travail [6] fut invoqué par le SSAEM (devenu en décembre 1916 ministère de l'Armement), dont le poids économique s'affirmait à mesure que se généralisaient les commandes publiques [7]. S'il fixait le repos hebdomadaire à accorder aux travailleurs des usines de guerre, la proportion d'ouvriers

1 Le SSAEM est issu par scissiparité de la direction de l'Artillerie du ministère de la Guerre.

2 Décret du 27 mars 1904 : « Pour les établissements de l'État, dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction des agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du présent livre est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par le ministre de la Guerre et de la Marine. La nomenclature de ces établissements est fixée par un règlement d'administration publique ».

3 À la fin du conflit, le ministère de l'Armement issu du SSAEM regroupait dans les établissements publics et privés travaillant pour la Défense nationale près de 1 700 000 travailleurs (contre 50 000 en 1914 !).

4 Rattaché à l'Inspection des Forges qui dépendait du ministère de la Guerre, le corps des contrôleurs s'est rapidement étoffé. En 1916, il comprenait 42 officiers dont trois à l'administration centrale, douze à Paris, quatorze à Lyon, six à Nantes et 48 aides-contrôleurs adjoints aux officiers ; au 1er janvier 1917 : 44 officiers et 156 aides ; en janvier 1918 : 66 officiers et 392 aides-contrôleurs.

5 CAC 760130, Article 2 : Note sur la part prise par le ministère du Travail à l'organisation de la Défense nationale pendant la guerre 1914-1918, août 1922.

6 Ce décret faisait le lien entre des dispositions empruntées à la protection légale et des règles tendant à organiser le marché du travail ; entre la protection légale et ce qu'il sera convenu d'appeler, dans les années 1930, le « protectionnisme ouvrier ». La filiation entre ce décret et la loi du 10 août 1932 sur les contingentements professionnels, destinée à protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence de la main-d'œuvre étrangère est, en effet, remarquable.

7 Le ministère de l'Armement est progressivement devenu le véritable organisme industriel de l'armée, accaparant les fonctions de fournisseur de matières premières, de répartiteur de la force de travail et de tout ce qui permettait la création et le fonctionnement d'une usine de guerre. Quant à l'État dans son ensemble, il devenait le premier consommateur de la production industrielle.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

étrangers à employer [1], la durée du travail journalier [2], ce décret posait surtout l'obligation de payer aux ouvriers un salaire « normal », c'est-à-dire égal pour chaque profession et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux communément appliqué dans la ville ou la région où le travail est effectué. Cette dernière clause était d'autant plus remarquable que les trois autres étaient rendues caduques par les circonstances. Confirmée par la loi Dalbiez du 17 août 1915, elle ouvrait opportunément un *espace de négociation collective*, tout en permettant à l'administration de transformer la constatation des salaires normaux par les patrons et ouvriers en une fixation de ces salaires, un simple accord de la part des intéressés étant suffisant pour y parvenir.

Un monde du travail qui se cloisonne

La réactivation de ces textes antérieurs à la guerre entraîna une compartimentation et une fragmentation du droit du travail beaucoup plus accentuées qu'avant guerre. Une division s'imposa entre les usines travaillant pour la Défense nationale, les autres établissements visés par la protection légale et, fait nouveau, le travail à domicile. Cette distinction en trois branches ne recouvrait pas la protection légale – même diminuée – ou la réglementation réactivée sur l'hygiène et la sécurité (applicables à tous les établissements), mais bien plutôt les droits individuels et collectifs des populations ouvrières. En effet, si la capacité revendicative des ouvriers et ouvrières des établissements ne travaillant pas pour la Défense nationale était théoriquement préservée, celle du personnel des usines de guerre, objet d'une surveillance attentive depuis juin 1915, était fortement compromise par l'extrême hétérogénéité des statuts, l'inexpérience fréquente des ouvriers rassemblés et les conditions d'hygiène et d'hébergement [3]. Mains-d'œuvre masculine civile, mobilisée, coloniale, étrangère, exotique [4], féminine et mutilée, pour reprendre les catégories administratives retenues par le Service ouvrier du SSAEM [5], travaillaient et vivaient côte à côte (moyennant certaines

1 Fixée par l'administration et variable selon la région et la nature des travaux. La loi du 10 août 1932 sur les contingentements professionnels ne fera qu'élargir le champ d'application de cette clause.

2 Conformément à la durée normale du travail en usage pour chaque catégorie dans la ville ou la région où le travail est exécuté.

3 Sur les problèmes soulevés par les concentrations soudaines de population dans des (ou à proximité des) villes, dont la capacité d'accueil était réduite, voir : AN F22/535-536. Les villes qui accueillirent, dans leur voisinage, des usines de guerre, virent leur population augmenter dans des proportions considérables. D'où le renchérissement spectaculaire des loyers et des prix de la restauration. Pour y remédier – mais aussi pour renforcer la productivité – le Service ouvrier d'Albert Thomas encouragea le développement des cantines d'entreprise et l'aménagement de baraquements à l'usage du personnel des usines de guerre. La ville-usine, forme taylorienne de l'usine modèle, était née.

4 C'est-à-dire chinoise.

5 À ces catégories s'ajoutait celle des prisonniers de guerre : *« L'aggravation des pratiques allemandes* [à l'égard des PG français] *amena le Gouvernement, en mai 1916, à employer pour la première fois les prisonniers à la fabrication directe du matériel d'artillerie »* (G. Cahen-Salvador, *Les prisonniers de guerre (1914-1919)*, Payot, Paris, 1929, p. 126).

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

précautions de la part des contrôleurs de la main-d'œuvre), sans avoir ni les mêmes droits, avantages ou usages, ni les mêmes devoirs. Théoriquement, les mains-d'œuvre masculine civile, féminine et même étrangère pouvaient se mettre en grève, mais leur inexpérience syndicale et leur défaut de qualification les rendaient plus malléables que les mobilisés, certes soumis à une discipline militaire et privés du droit de grève, mais plus nombreux et forts conscients de leur nécessité économique.

Sans doute existait-il avant la guerre une certaine diversité, quelque peu masquée par l'inorganisation du marché du travail, mais c'est bien la première fois que la protection légale avait à composer avec le statut militaire de la main-d'œuvre mobilisée (matérialisé par un brassard blanc avec une grenade noire). Or, cette coexistence de statuts différents était source de complications juridiques et cause de préjudices pour les mobilisés. La remarque vaut, en particulier, pour la réparation des accidents du travail, soumise à deux législations concurrentes : celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et celle du 11 avril 1831 sur les pensions militaires pour accidents survenus en service. Tandis que la première permettait l'indemnisation, non seulement du décès ou de l'incapacité permanente, mais aussi de l'incapacité temporaire, la seconde ne reconnaissait de droit à pension que pour la seule incapacité permanente. Du début des hostilités jusqu'en juin 1915, les ouvriers affectés en usine purent ainsi être, soit mis en « sursis », soit « détachés », soit « militaires avec solde ». Autant dire que les compagnies d'assurances rejetaient la réparation du dommage subi par l'accidenté ou ses ayants droit sur l'autorité militaire qui, de son côté, déclinait toute responsabilité, tandis que les tribunaux se montraient des plus fluctuants.

À tout prendre, ces difficultés étaient pour le SSAEM moins préoccupantes que les inégalités de salaire qui nuisaient à la régularité et au rendement de la production. Compte tenu de la hausse continue du coût de la vie, la question des salaires concernait toutes les catégories de mains-d'œuvre, à commencer par celles dont la rémunération était traditionnellement moins élevée (mains-d'œuvre féminine, étrangère et coloniale). Travaillée par une presse censurée, l'opinion publique (qui ne s'alarmait pas encore des profits de guerre) n'en avait cure, qui s'indignait plutôt de la différence – au reste fort délicate à établir – entre le salaire du mobilisé et la solde du poilu, estimant que le second, bien plus exposé physiquement et psychologiquement, devait gagner davantage [1]. Qu'il s'agisse donc des salaires ou des conditions de travail, d'emploi et même de protection sociale, la nécessité se faisait jour de définir, dans un sens conforme aux intérêts de la production, un statut hybride d'ouvrier civil/militaire ou, ce qui revient au même, d'inventer une frontière juridique qui garantisse à la fois la protection légale des travailleurs – même diminuée – et les obligations propres au service militaire.

1 Le souvenir de cette « controverse » pèsera lourdement, dans l'entre-deux-guerres, sur la préparation de la mobilisation industrielle. À la veille de la deuxième guerre mondiale, les besoins en affectés spéciaux, ces « embusqués potentiels », seront ainsi sous-estimés.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

■ Les tentatives pour harmoniser le droit du travail

Que, dans ces conditions, l'harmonisation du droit du travail soit devenue un enjeu militaire, économique, politique et social de premier ordre ne saurait surprendre. Les mesures prises par les services d'A. Thomas pour limiter l'éclatement de la législation ouvrière se sont inspirées d'une politique pragmatique, oscillant, selon les lieux et populations de travailleurs, entre une protection tutélaire des travailleurs et une confiance *inédite* dans la négociation collective ou les conventions en résultant.

Protection tutélaire contre docilité laborieuse

Les prescriptions de la protection légale visant à préserver l'intégrité physique des ouvriers n'ont, en fait, jamais été totalement abandonnées. La progression alarmante du nombre d'accidents du travail frappant une main-d'œuvre épuisée et souvent inexpérimentée [1] et la nécessité d'entretenir moralement et physiquement la force de travail dans la perspective d'une guerre devenue longue s'y opposaient avec force. La réaction est d'ailleurs venue d'A. Thomas lui-même, en juin 1916 : « [...] *Ce qui me paraît s'imposer avant tout, c'est le retour, dans le délai le plus court, à l'observation des lois du travail. L'expérience du temps de guerre n'a fait que démontrer la nécessité technique, économique et physiologique même des lois ouvrières votées avant la guerre et c'est dans notre législation du temps de paix que nous trouverons les conditions d'une production de guerre meilleure et plus intense* » [2]. Si de subtils et d'innombrables compromis ont dû, à cet égard, être inventés, avec la caution des représentants du corps médical bien présents dans les comités consultatifs [3], la politique ouvrière d'Albert Thomas s'est employée à compenser les tempéraments commandés par les circonstances par tout un faisceau d'institutions informelles, auxquelles le régime de Vichy donnera force de loi pendant la seconde guerre mondiale : inspection

1 La première grande enquête sur les accidents du travail (40 000 cas étudiés) date de la première guerre mondiale (cf. F22/538-539).

2 *Bulletin des usines de guerre*, 12 juin 1916 : Discours d'A. Thomas à l'occasion de la création d'une Commission consultative du travail dans les établissements dépendant du SSAEM (cf. aussi *La Dépêche de Toulouse*, 8 juin 1916).

3 L'interdiction du travail de nuit faite aux femmes et la limitation de leur durée du travail n'ont pas été rétablies, mais des aménagements, sous forme de compromis, ont été inventés. Président du Comité du travail féminin, Paul Strauss s'en est ainsi expliqué : « *Il fallait tenter de ne pas laisser subsister ce que le grand Michelet considérait comme un antagonisme irréductible entre le travail et le foyer, ne rien négliger pour que la femme, qui apporte sa contribution précieuse et indispensable à la natalité du pays, soit de plus en plus protégée dans sa maternité et ménagée comme puissance de race* ». On reste assurément dans l'épure tracée par la loi du 2 novembre 1892 qui réduisait la durée du travail de la femme pour qu'elle concilie ses fonctions de production et de reproduction/éducation. D'où l'importance accordée aux chambres d'allaitement, aux garderies et aux chambres de repos pour que l'enfant ne gêne pas sa mère dans son travail ; d'où le souci d'interdire les opérations dangereuses, d'éviter la station debout prolongée et le travail de nuit pour les femmes enceintes, etc. ; d'où l'encouragement donné aux surintendantes d'usine qui, parce qu'elles sont femmes, peuvent s'occuper des problèmes féminins.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

médicale du travail, médecine du travail, chambres d'allaitement, restauration collective (cantines surtout coopératives), etc.

C'est apparemment le même souci d'accommodation qui présida au traitement juridique de la question des mobilisés industriels. La voie fut tracée par la loi Dalbiez du 17 août 1915 qui soumettait les mobilisés d'usine aux obligations prévues par les articles 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 : dans l'usine, patrons et ouvriers étaient placés dans la situation où ils se trouvaient dans la vie civile ; une fois sortis de l'usine, ils étaient soumis à la juridiction des tribunaux militaires. Une clôture juridique se superposait ainsi à une clôture physique que les historiens font remonter en général à la première décennie du XX^e siècle [1]. D'une certaine façon, les mobilisés d'usine incarnaient « l'autre front » [2] puisqu'ils redevenaient civils dans l'usine par une sorte de transmutation opérée par le droit du travail, alors qu'ils étaient soldats à l'extérieur de l'usine. Cet étonnant statut pivot n'avait rien de commun avec celui des contrôleurs de la main-d'œuvre militaire qui, du fait de leur condition d'officier militaire, exerçaient une *« tutelle morale* [...] *qui ne s'arrêtera pas aux portes de l'usine, mais devra s'étendre, comme c'est le cas dans l'armée, en tenant compte bien entendu de la différence du cadre, à la vie entière du militaire »* [3]. Toujours est-il que ce statut fut confirmé par la circulaire organique du 15 octobre 1915 qui accordait sans ambiguïté le bénéfice de la législation sociale et ouvrière, applicable d'une manière générale à l'industrie, aux mobilisés industriels. La loi du 9 avril 1898 et celle du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières leur étaient notamment applicables, à l'exclusion des lois militaires en vigueur. Reste que le lien qui les unissait à l'autorité militaire n'était pas rompu : l'ouvrier mobilisé d'usine était et demeurait un militaire ; affecté d'office à un établissement, il ne pouvait ni le choisir ni en changer. S'il pouvait s'affilier ou demeurer affilié à un syndicat, interdiction lui était faite de se coaliser avec ses compagnons d'atelier ou de se mettre en grève.

En fait, dans l'esprit de ses auteurs [4], ce statut de « mineur juridique » dévolu au mobilisé industriel, qui évoquait par certains côtés celui des travailleurs étrangers [5] ou encore celui des femmes [6], avait pour contreparties

1 Cf. M. Perrot (dir.), *L'Espace de l'usine. Le Mouvement social*, n° 125, octobre-décembre 1983.

2 L'expression est empruntée à P. Fridenson (dir.), *1914-1918 : l'autre front*, Les Éditions ouvrières, Cahier du *Mouvement social*, n° 2, 1977.

3 Circulaire du 15 juillet 1915.

4 Il n'est pas indifférent de constater que ce statut fut établi au moment où A. Thomas était aux commandes du SSAEM, A. Millerand, ministre de la Guerre, et A. Fontaine à l'articulation des deux administrations impliquées dans la surveillance des lois ouvrières, le SSAEM et le Travail... Trois hommes qui auront profondément marqué de leur empreinte le droit du travail national et international.

5 Affectés d'office, comme les mobilisés industriels, dans les entreprises qui en avaient besoin.

6 Théoriquement plus libres de leurs mouvements, mais retenues par leur insuffisante organisation syndicale ou leur ignorance des méthodes de rémunération.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

un contrôle et une tutelle étroits sur les catégories de main-d'œuvre privées ou démunies des moyens d'action et de défense ordinaires. La suzeraineté qui en découlait allait même jusqu'à s'exercer sur les salaires, puisque les contrôleurs de la main-d'œuvre veillaient expressément à ce que les salaires des ouvriers mobilisés [1] et des ouvriers étrangers [2] (pour ne pas créer de distorsions avilissantes) fussent alignés sur les salaires « normaux » des ouvriers civils. La logique était bien, en définitive, celle d'une protection légale aspirant à être garantie (prétention qui lui avait toujours été déniée en temps de paix), qui se ressourçait dans la guerre en se parant d'institutions non consacrées par la loi : inspection médicale du travail, médecine du travail, chambres d'allaitement, cantines d'usine, chambres de repos, etc. [3]

Cette logique, fondée sur l'échange d'une protection garantie contre une docilité laborieuse dévouée à la production, fut un temps suspendue et même transgressée par les grèves de 1916 et du début de l'année 1917, qui, sans revêtir – loin s'en faut [4] – l'ampleur des conflits de l'avant-guerre, n'en remettaient pas moins en cause une relation de travail qui ne faisait aucune place aux revendications salariales. Essentiellement motivées par l'insuffisance et les écarts des salaires, ces grèves ont, à coup sûr, précipité la décision du 16 janvier 1917 tendant à réaliser l'unité de tarifs par généralisation du salaire minimum à tous les ouvriers travaillant pour la Défense nationale, salaire déterminé par voie de constatation et d'accords entre employeurs et salariés, provoqués et homologués par les pouvoirs publics. Dans la foulée, et pour reprendre le contrôle de la situation, les pouvoirs publics rendirent un autre décret [5] qui interdisait formellement les grèves et lock-out, instituait l'obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage devant des juridictions mixtes [6] et rendait obligatoire l'exécution des sentences ainsi prononcées, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la réquisition. Ce texte, qui donnait forme à un ancien projet d'A. Millerand [7], ajoutait, en fait, la dernière pièce à un système de protection tutélaire : *« Par le décret relatif aux salaires, le ministre exerçait sur les ouvriers une sorte de tutelle très profitable pour eux ; par le décret sur l'arbitrage, il se*

1 Son article 6 dispose que les ouvriers mobilisés affectés à des établissements, usines et exploitations travaillant pour la Défense nationale *« seront, en ce qui concerne leurs salaires, soumis de plein droit à l'application des dispositions du décret du 10 août 1899 »*.

2 Cf. B. Nogaro et lieutenant-colonel Weil, *La main-d'œuvre étrangère et coloniale pendant la guerre*, PUF, Paris Yale University Press, New Haven, USA, 1926.

3 Sur tous ces points, la série complète du *Bulletin des usines de guerre*, 1er mai 1916-1929 avril 1918. Et : V. Viet, M. Ruffat, *Le choix de la prévention*, Economica, 1999.

4 Le nombre de grèves, qui était en moyenne de 1 237 en 1909-1913, tombe à 98 en 1915 ; 315 en 1916 ; 696 en 1917 ; 499 en 1918.

5 Décret du 17 janvier 1917 « relatif au règlement des différends collectifs entre patrons et ouvriers libres de toute obligation militaire, dans les établissements, usines et exploitations privées travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériel de guerre ».

6 Comités permanents de conciliation et d'arbitrage, institués dans chaque région et composés, en nombre égal, d'au moins deux représentants des patrons et deux représentants des ouvriers, les uns et les autres non mobilisables.

7 Projet sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, déposé le 15 novembre 100 (Doc. Parl. Ch. n° 1937).

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

conférait l'autorité indispensable à l'exercice de toute tutelle, en même temps qu'il organisait le moyen de trancher les discussions que ne pouvait manquer de faire naître la fixation des salaires » [1]. Les « ouvriers libres de toute obligation militaire », qui auraient pu se prévaloir des droits que la législation d'avant-guerre leur reconnaissait, étaient du même coup assimilés aux ouvriers mobilisés privés du droit de grève. Jamais une telle restriction des droits ouvriers ne s'était opérée sous l'égide de la protection légale.

La représentation ouvrière ou la prévention des conflits du travail

Sans ressortir à cette conception régalienne et restrictive de la protection légale, la création des délégués d'atelier procède d'abord du souci aigu de prévenir les conflits collectifs du travail. Mais cette innovation peut également s'apprécier comme une concession faite aux relations professionnelles dans le cadre de relations sociales clairement encadrées par le ministère de l'Armement. C'est en effet le Comité confédéral des syndicats ouvriers qui la réclama, le 27 janvier 1917, opposant à la « *procédure expéditive* [de l'arbitrage obligatoire aggravé par la réquisition partielle], *qui touchait aux droits des ouvriers, le principe de l'organisation des rapports et de la discussion préventive* » [2]. Non consacrés par la loi, ces délégués furent ballottés entre l'hostilité ou la défiance des patrons et les protestations des syndicats qui redoutaient d'être court-circuités [3]. Le remplacement d'Albert Thomas par Louis Loucheur [4] en septembre 1917 acheva (la même chose se reproduira en 1938) de rompre le lien entre les syndicats et les délégués syndicaux qui leur rendaient des comptes, en confirmant la fermeture des usines de guerre à toute forme de délégation syndicale. Par sa circulaire du 24 décembre 1917, le nouveau ministre de l'Armement prit soin de rappeler leurs pures fonctions d'intermédiaires auprès de la direction, avec interdiction de saisir directement les contrôleurs de la main-d'œuvre de leurs réclamations [5].

1 R. Picard, *Le mouvement syndical durant la guerre*, PUF, Paris Yale University Press, New Haven, USA, 1928.

2 W. Oualid, Ch. Picquenard, *op. cit.*, p. 420-421.

3 Pour une mise en perspective des débats autour de cette institution, V. Viet, « La réforme de l'Inspection du travail au cœur des relations sociales », *in Cahiers de la Société d'études jaurésiennes*, numéro spécial consacré à « Jaurès et l'État », 1999, pp. 153-162.

4 L'arrivée de Louis Loucheur marque le début du retrait du ministère de l'Armement dans les questions sociales au profit du ministère du Travail qui, dès octobre 1917, aura pratiquement récupéré toutes ses attributions sociales.

5 347 établissements auront institué des délégués, dont 315 travaillant pour la Défense nationale.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

L'orientation conventionnelle du droit du travail ou l'harmonisation contractuelle

D'une logique profondément différente et quasi inédite en France [1], l'orientation conventionnelle du droit du travail s'est affirmée sur le terreau d'une union sacrée très favorable au développement du paritarisme [2]. Elle s'est dessinée avec la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire minimum des ouvrières à domicile, qui présente la particularité de s'inspirer de la protection légale des travailleurs [3], tout en inaugurant la pratique de l'extension administrative des accords collectifs dont la systématisation date de 1936 [4]. Inscrivant pour la première fois dans la loi, le principe d'un salaire minimum, ce texte instituait, en effet, pour la fixation effective du taux de ce salaire, une procédure de collaboration des intéressés [5], et prévoyait l'application de cette procédure à l'extension même du personnel protégé par la loi, investissant ainsi l'Administration d'un pouvoir jusqu'alors imparti au législateur. Ce pouvoir d'extension, qui pouvait concerner toutes les industries où se manifesteraient des abus analogues, se doublait d'un pouvoir de sanction [6], l'inobservation étant assortie à la fois de sanctions pénales, expression du caractère réglementaire du contrat collectif fixant le salaire minimum, et de sanctions civiles, effets de son caractère contractuel général. Cette loi avait, sur le décret du 10 août, l'insigne avantage de ne pas subordonner l'intervention officielle à l'existence ou à la durée d'un marché de travaux et de fournitures, mais d'englober en une réglementation d'origine contractuelle – officiellement consacrée – toute la population ouvrière d'une branche d'industrie de la même région, indépendamment des destinataires des articles fabriqués.

Mais c'est surtout la généralisation contractuelle du décret du 10 août 1899 qui allait permettre aux pouvoirs publics de corriger les fortes disparités, observées, d'une usine de guerre à l'autre, dans le mode et le montant des

---

1 Selon l'Office du travail, 252 conventions avaient été signées en 1910 ; 202 en 1911 ; 104 en 1912 ; 67 en 1913. Mais il s'agit essentiellement de protocoles d'accord de fin de conflit. De très faible portée, aucun des accords ainsi conclus n'était comparable aux conventions allemandes (10 000 en 1914) valables pour l'ensemble du pays.

2 Déjà bien implanté avant 1914, le paritarisme a connu, pendant les hostilités, un développement spectaculaire à l'instigation conjointe du ministère du Travail et du SSAEM et, parfois même, de la CGT, tant au niveau des grands comités nationaux que des comités régionaux ou départementaux.

3 La concurrence des ouvroirs d'assistance, que subissaient les ouvrières à domicile, avait motivé, avant-guerre, un projet tendant à leur garantir un salaire minimum légal : projet du ministère du Travail déposé le 7 novembre 1911 à la Chambre des députés, voté presque sans débat le 13 décembre 1913 ; rapport du sénateur Jean Morel du 30 mars 1914.

4 N. Olszak, *Histoire du droit du travail*, PUF, 1999, pp. 110-111.

5 Dès l'entrée en vigueur de la loi, des comités de salaire et d'expertise disposant d'un droit de recours devant une Commission centrale ont été constitués, les inspecteurs du travail ayant puissamment contribué à leur création. Les constatations ou fixations étaient le résultat d'accords ou de conventions entre patrons et ouvriers. Le 1er juillet 1917, il existait 84 comités de salaires ayant fixé des salaires minima et les comités d'expertise avaient pris des décisions dans 70 départements.

6 Le contrôle étant assuré par les inspecteurs du travail.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

rémunérations des personnels. La décision, déjà évoquée, du 16 janvier 1917 visait ainsi, d'une part, à généraliser les conditions de rémunération du travail à l'ensemble du métier et de la région, et, d'autre part, à donner autant que possible à cette généralisation un caractère contractuel, homologué par l'administration. Bien des raisons plaidaient du reste en faveur de cette procédure : le nivellement des salaires entre ouvriers qualifiés et manœuvres ; la forte mobilité qui poussait les ouvriers déplacés à réclamer des salaires au moins aussi élevés que ceux qu'ils avaient déjà touchés dans un autre département, et, surtout la hausse du coût de la vie que les salaires s'épuisaient à rattraper. Compte tenu des rancœurs accumulées contre les bénéfices de guerre, ces causes de frustration militaient en faveur d'une remise à plat négociée des salaires et des qualifications [1].

Procédant d'un même souci d'extension conventionnelle, l'innovation introduite par la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise annonce le choix qui sera fait en 1919, lors du vote de la loi sur les 8 heures, *dans la mesure où il tend à faire des syndicats les auxiliaires professionnels, techniques ou régionaux du législateur parlementaire.* Son article premier dispose ainsi que *« pendant la durée de la guerre, et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue* [...] *le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge, dans des conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des RAP, qui se réfèreront dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région ».* Bien qu'il ne visât que les industries du vêtement au sens large, ce texte inaugurait une pratique qui sera celle du ministère du Travail de 1919 à 1936, celle de la réglementation du travail à base contractuelle, appelée à devenir « la forme spécifiquement française de la convention collective de travail » [2]. Une telle pratique [3] présentait l'avantage, en termes de régulation sociale, de rendre les conflits théoriquement improbables, puisque les RAP qui la fondaient s'appuyaient sur l'avis des intéressés et exprimaient une convention résultant d'une transaction satisfaisant en principe les deux parties [4].

* * *

1 937 tarifs ont été relevés et enregistrés de 1914 à 1918 : 800 correspondent à une action du législateur (loi du 10 juillet 1915) ou des pouvoirs publics, 137 à des conventions collectives privées.

2 Conseil national économique, *Les conventions collectives de travail.* Rapport présenté par P. Laroque et adopté par le Conseil national économique dans sa session du 30 novembre 1934, Paris, Imprimerie nationale, 1934.

3 Le ministère du Travail aura joué un rôle déterminant, en invitant par voie de circulaires (11 juin, 21 septembre et 29 novembre 1917) les inspecteurs du travail à favoriser la conclusion d'accords et à les porter rapidement à sa connaissance pour leur assurer la sanction d'un RAP.

4 De 1914 à 1918, 135 conventions collectives ont été conclues. L'industrie du vêtement tient une place prépondérante avec 66 conventions (dont 61 conclues entre des syndicats de patrons et d'ouvriers), toutes postérieures à mai 1917.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

Toutes ces mesures contribuaient, en définitive, à investir les accords collectifs d'une consécration légale, d'une autorité et de sanctions, dont les rares conventions collectives d'avant-guerre étaient dépourvues. Exprimaient-elles une mutation du droit du travail ? La guerre a permis de combler le profond « déséquilibre » entre une protection légale d'essence individualiste et un droit collectif qui était auparavant freiné par la volonté d'indépendance du syndicalisme français, l'imprécision du statut des conventions collectives et la prolifération des conflits du travail. Elle a favorisé, de ce fait, l'émergence d'un droit collectif porteur de nouvelles relations industrielles, qui se traduira, jusqu'à la fin des années 1920, par un mouvement important d'extension des conventions collectives. Mais ces relations industrielles se sont nouées dans l'ambiguïté, à la faveur d'une union sacrée qui s'est progressivement fissurée au cours de l'année 1917, à mesure que la révolution russe gagnait en crédibilité. Compte tenu de la critique radicale dont l'État tutélaire et organisateur fut la cible au sortir de la guerre, le mouvement ouvrier a pu reprocher à Albert Thomas d'avoir voulu imposer, à la faveur de la guerre, un socialisme ou un réformisme de guerre [1]. Il en est résulté une disqualification des institutions informelles [2] (inspection médicale, médecine du travail, surintendantes d'usine, délégués du personnel, etc.) que l'ancien ministre de l'Armement avait mises en œuvre. Quant au ministère du Travail, qui était, avant-guerre, le dépositaire majeur de la protection légale, il s'est imposé *in fine* comme le véritable ministère des questions ouvrières et des questions d'emploi [3], tout en se dotant d'une nouvelle culture réglementaire du travail à base contractuelle. Issu de ce « laboratoire du nouveau siècle » [4] que fut la première guerre mondiale, un droit collectif contractualisé se préparait à quitter la paix sociale dans la guerre pour affronter la guerre sociale dans la paix...

1 Schaper B.W., *Albert Thomas, trente ans de réformisme social*, Paris, 1953.

2 C'est-à-dire non consacrées par la loi.

3 À partir d'octobre 1917, Albert Thomas ayant déjà quitté le ministère de l'Armement.

4 C. Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*, Ed. de l'EHESS, 1999.

DREES Ministère de la santé | Téléchargé le 01/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.96.20)

Indications bibliographiques complémentaires

Becker J.-J., *La France en guerre 1914-1918. La grande mutation*, Complexe, 1988.

Charlet G., *Les rapports entre haut commandement militaire et pouvoirs publics en France durant la guerre 1914-1918*, Paris, 1930.

Fridenson P., *The French Home Front 1914-1918*, Oxford Berg, 1993.

Fridenson P., *L'autre front*, Cahiers du mouvement social, Les Éditions ouvrières, n° 2, 1977.

Hordern F., (ed.), « Construction d'une histoire du droit du travail », *Cahiers de l'Institut régional du travail d'Aix-en-Provence*, n° 9, avril 2001.

Kuisel R.-F., *Le capitalisme et l'État en France. Modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, Gallimard, 1984.

Le Crom J.-P., (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les textes*, Éditions de l'Atelier, 1998.

Picard R., *Le mouvement syndical durant la guerre*, Publications de la Dotation Carnegie, Paris, PUF, 1928.

Reboul (Lieutenant-colonel), *Mobilisation industrielle*, T. 1, *Des fabrications de guerre en France de 1914 à 1918*, Paris, 1925.

Rials S., *Administration et organisation. De l'organisation de la bataille à la bataille de l'organisation sans l'administration française*, Beauchesne, 1977.

Robert J.-L., *Ouvriers et mouvement ouvrier parisiens pendant la Grande Guerre et l'immédiat après-guerre. Histoire et anthropologie*, thèse d'histoire, Paris I, 1989.

Thebaud F., « La Grande Guerre. Le triomphe de la division sexuelle » *in* F. Thebaud (ed.), *Histoire des femmes. Le XX^e siècle*, Paris.

Zimmermann B., Didry Cl. *et alii*, (dir.), *Le travail et la nation. Histoire croisée de la France et de l'Allemagne*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1999.

Bulletin des usines de guerre (1^er mai 1916-29 avril 1918).

« Pour une histoire du ministère du Travail », *Revue française des Affaires sociales*, n° 2-2001, pp. 81-143.

• Archives

Papiers Albert Thomas : 94 AP. C'est-à-dire : 1-173. Albert Thomas, sous-secrétaire d'État à l'Artillerie et aux munitions de mai 1915 à décembre 1916, puis ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, de décembre 1916 à septembre 1917 ; 281 à 311 : Notes diverses. 1915-1917.